



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 18 avril 2024
Numéro du rôle 2021/AB/651
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 12 mars 2021 20/3142/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al.2 et 3 ct du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, représentée par Maître I loco Maître H C, avocat à ANGLEUR.

contre

Monsieur B B, NRN, domicilié à partie intimée, comparaisant en personne

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 8 septembre 2021 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties.
- les dossiers de pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 14 mars 2024.

Monsieur Henri F, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 14 mars 2024, concluant au non-fondement de l'appel, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Le jugement dont appel

4. Par requête du 13 septembre 2020, Monsieur B a demandé, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, l'annulation de deux décisions de l'ONEM des 15 juin 2020 et 18 juin 2020.

5. Par un jugement du 12 mars 2021 (R.G. n° 20/3142/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire.

Après avoir entendu Monsieur J. A, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement.

Déclare le recours de Monsieur B du 13.09.2020 recevable et fondé.

En conséquence,

Annule les décisions de l'ONEm du 15.06.2020 et du 18.06.2020.

Condamne l'ONEM à supporter les allocations d'interruption de carrière pour congé pour assistance médicale du 27.11.2019 au 03.12.2019.

Conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, condamne l'ONEm à supporter la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 EUR, à l'exclusion de l'indemnité de procédure.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de l'ONEM et ses demandes

6. L'ONEM demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer le jugement dont appel et de rétablir les décisions administratives de l'ONEM du 15 juin 2020 et du 18 juin 2020 dans toutes leurs dispositions.

Les demandes de Monsieur B en appel

7. Monsieur B demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel irrecevable et non fondé.

Par conséquent, maintenir le jugement du 12.03.2021,

[ajout du 04.03.2024] rendre définitive l'exécution du jugement par l'ONEm et confirmer l'annulation des décisions administratives de l'ONEm du 15.06.2020 et du 18.06.2020 dans toutes leurs dispositions.

Statuer comme de droit quant aux dépens. »

IV. La recevabilité de l'appel

8. En application de l'article 1051, al. 1^{er} du code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.

9. Le jugement contesté a été prononcé le 12 mars 2021 et notifié par pli judiciaire en date du 18 mars 2021. L'appel contre ce jugement a été interjeté par l'ONEM par requête du 8 septembre 2021.

10. Monsieur B soulève l'irrecevabilité de l'appel de l'ONEM dès lors que cet appel a été interjeté plus d'un mois après le prononcé du jugement et que l'ONEM a exécuté le jugement en date du 17 mai 2021 en délivrant un nouveau C61, ce qui vaut acquiescement du jugement, de sorte que le jugement est réputé avoir été signifié à cette date.

11. L'ONEM fait valoir que son appel est recevable étant donné que le jugement du 12 mars 2021 n'a pas été signifié. Il invoque à cet égard qu'il s'agit d'un litige visé par l'article 582,5° C.J. et que le jugement ne devait dès lors pas faire l'objet d'une notification par le greffe visée à l'article 792, al.2 et 3 C.J., faisant courir le délai d'appel.

12. Comme l'a déjà décidé la Cour dans un arrêt récent du 13 février 2024¹, le principe de l'octroi d'une allocation d'interruption de carrière, à temps plein ou à temps partiel, quel que soit le motif, est réglé à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. Le présent litige concernant une allocation d'interruption de carrière est donc un litige visé à l'article 582, 5° CJ, qui n'est pas visé à l'article 704, §2 CJ, de sorte que le jugement ne doit pas faire l'objet d'une notification en application de l'article 792,al.2 CJ. Par conséquent, ce n'est pas la notification du jugement qui fait courir le délai d'appel mais la signification de celui-ci.

13. En l'espèce, le jugement du 12 mars 2021 n'ayant pas été signifié, la requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 8 septembre 2021 est dès lors recevable.

14. Contrairement à ce que soutient Monsieur B, l'exécution provisoire du jugement par l'ONEM ne constitue nullement un acquiescement à ce jugement et n'équivaut pas à une signification.

15. Il convient à cet égard de se référer aux dispositions suivantes du code judiciaire :

➤ *En ce qui concerne l'exécution provisoire*

¹ C.T. Bruxelles (8^e ch) 13 février 2024, RG 2021/AB/340 ; C.T. Bruxelles (8^e ch) 13 février 2024, RG 2022/AB/243.

- L'article 1397 du code judiciaire, tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017, dispose que « *Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une* ».
- L'article 1398 du code judiciaire ajoute que :

« L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.

Elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement. »

➤ *En ce qui concerne l'acquiescement*

- L'article 1044, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que: « *L'acquiescement à une décision est la renonciation par une partie à l'exercice des voies de recours dont elle pourrait user ou qu'elle a déjà formées contre toutes ou certaines des dispositions de cette décision* » ;
- Selon l'article 1045 CJ, l'acquiescement peut être exprès ou tacite. L'acquiescement exprès est fait par un simple acte signé de la partie ou de son mandataire nanti d'un pouvoir spécial. L'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision.
- La renonciation au droit d'appel doit être interprétée de manière restrictive et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation².

16. En l'espèce, Monsieur B indique dans ses conclusions que, suite à la notification du jugement prononcé le 12 mars 2021, il a contacté l'ONEM par le service de correspondance électronique en date du 3 mai 2021 afin de requérir l'exécution du jugement. L'ONEM a accusé bonne réception de cette demande par email en date du 10 mai 2021 et a exécuté le jugement en délivrant une nouvelle décision C62 en date du 17 mai 2021 indiquant que le paiement de l'allocation d'interruption (173,16 €) aurait lieu le 27 mai 2021.

17. La Cour considère que le paiement effectué par l'ONEM constitue bien de l'exécution provisoire du jugement du 12 mars 2021 en application de l'article 1397 CJ. C'est d'ailleurs Monsieur B qui en a sollicité l'exécution. Il ne résulte d'aucun élément que l'ONEM aurait souhaité, par ce paiement, acquiescer au jugement.

18. L'appel de l'ONEM est dès lors recevable.

² Cass., 25 avril 2002, consultable sur le site www.cass.be

V. Les faits

19. Le 26 novembre 2019, Monsieur B a informé son employeur, la S.A. G de son souhait de prendre un congé parental pour assistance médicale. Dans le document C61- assistance médicale partie « attestations » complété le 5 décembre 2019, le pédiatre d'H G B, fils de Monsieur B, a indiqué qu'il souffrait d'une maladie grave nécessitant une hospitalisation aux Cliniques universitaires Saint-Luc le 23 novembre 2019, toujours en cours au moment de la rédaction de l'attestation.

20. Le 20 décembre 2019 à 14h34, l'ONEM – service interruption de carrière a adressé un email à Monsieur B l'informant qu'une demande électronique d'interruption de carrière avait été introduite auprès de l'ONEM mais que le dossier était incomplet étant donné que la partie travailleur faisait défaut³. L'ONEM l'informait en conséquence que la demande serait finalisée dès que cette partie aurait été « complétée et validée par le travailleur »⁴.

21. Répondant à cette demande, Monsieur B a adressé à l'ONEM, par email du 20 décembre 2019 à 15h10, la partie « travailleur » scannée du formulaire C61 relatif à une demande d'interruption de carrière pour assistance médicale à apporter à son fils du 27 novembre 2019 au 03 décembre 2019. Il a signé la partie travailleur du formulaire C61 le 6 décembre 2019⁵.

22. Le 23 décembre 2019, l'ONEM a accusé réception de l'email de Monsieur B et de la pièce jointe et a invité ce dernier à lui adresser les documents originaux par courrier recommandé.

23. Par courrier du 9 janvier 2020, l'ONEM a indiqué à Monsieur B que le formulaire C61 était incomplet car il manquait sa signature et l'a prié de renvoyer le formulaire complété au plus tard pour le 7 février 2020. L'ONEM précisait que les allocations ne seraient accordées qu'à partir de la date de l'envoi du formulaire 61 dûment complété si celui-ci était envoyé après le 7 février 2020⁶.

24. Le 3 mars 2020, Monsieur B a adressé un courrier à l'ONEM rédigé de la manière suivante⁷ :

*« Veuillez trouver ci-joint le formulaire C61 signé.
Comme mentionné ce jour auprès de votre conseiller joint par téléphone, je vous ai envoyé le présent formulaire par courrier simple au tout début du mois de février. Or, ce courrier m'est*

³ Le document électronique en question se trouve manifestement en pages 28 à 36 du dossier administratif

⁴ Pages 1-2 du dossier administratif

⁵ Pages 1-9 du dossier administratif

⁶ Page 15 du dossier administratif

⁷ Page 4 du dossier administratif

revenu dans ma boîte aux lettres et ce, sans enveloppe. Il s'agit manifestement d'un problème au niveau des suivis postaux. Je n'ai malheureusement aucune preuve à vous apporter pour justifier cela.

Je vous prie donc de bien vouloir m'accorder une prorogation du délai du 07.02.2020 indiqué dans votre courrier afin de pouvoir valider ma demande de congé pour assistance médicale. Merci pour cette compréhension ».

Le formulaire renvoyé, figurant en pages 16 à 26 du dossier administratif, contient une signature de Monsieur B sur chaque page.

25. Le 26 mai 2020, l'ONEM a invité Monsieur B à expliquer par écrit les raisons pour lesquelles il a rentré sa demande de congé pour assistance médicale hors délai pour le 10 juin 2020 au plus tard. Le dossier administratif ne contient pas de réponse à cette demande. Cependant, Monsieur B produit l'accusé de réception de l'ONEM contenant ses moyens de défense, envoyés le 9 juin 2020.

26. Par décision du 15 juin 2020, l'ONEM a informé Monsieur B du refus de lui octroyer les allocations d'interruption⁸ :

« Vous avez demandé, dans le cadre d'un congé pour assistance médicale, une interruption complète avec paiement d'allocations simples.

Le droit aux allocations d'interruption, demandé pour la période du 27.11.2019 au 03.12.2019 inclus n'est pas accordé, et ce conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 02.01.1991.

Motif: hors délai ».

27. Par décision du 18 juin 2020, l'ONEM a informé Monsieur B que sa demande d'interruption de carrière à partir du 11 mai 2020 lui était bien parvenue et que l'allocation d'interruption, d'un montant mensuel net de 149,60 € lui serait payée du 11 mai 2020 au 30 juin 2020.

28. Par requête du 13 septembre 2020, Monsieur B a saisi le tribunal du travail francophone et Bruxelles et demandé la mise à néant de ces deux décisions.

VI. L'examen de la contestation par la cour du travail

VI.1. Principes

29. Les décisions contestées de l'ONEM des 15 juin et 18 juin 2020 se réfèrent à l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi des allocations d'interruption. Cet arrêté royal s'applique notamment aux travailleurs qui suspendent complètement leur contrat de travail en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à

⁸ Page 39 du dossier administratif

l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade en cas d'assistance ou d'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave (voir article 4, al. 1^{er}, 2^o AR du 2 janvier 1991).

30. En vertu de l'article 19 de l'AR du 2 janvier 1991, les travailleurs qui veulent bénéficier d'une allocation d'interruption introduisent à cette fin une demande auprès de l'Office national de l'Emploi. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande visé à l'article 20.

31. L'article 22 de l'arrêté royal précise que le droit aux allocations est ouvert à partir du jour indiqué sur la demande d'allocations, lorsque tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis, sont envoyés à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande, dans le délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande, et calculé de date à date. Lorsque ces documents dûment et entièrement remplis, sont envoyés en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur envoi.

32. Sur le plan pratique, dans le cadre de l'introduction d'une demande d'allocations d'interruption par voie électronique, le site de l'ONEM précise ce qui suit (feuille info T14)⁹ :

« La demande de congé thématique est introduite de préférence en ligne, via le [site portail de la sécurité sociale](#).

*L'employeur doit obligatoirement remplir sa partie **en premier** et la transmettre à l'ONEM, par Internet. Ce n'est qu'après cette première étape, dont vous serez averti via votre « e-Box » (voir ci-après), que vous pouvez compléter votre partie de la demande et la transmettre à l'ONEM **via le service en ligne** du site portail de la sécurité sociale.*

*Si vous n'avez pas la possibilité de compléter électroniquement la partie "travailleur" de votre demande, vous pouvez imprimer le **document PDF** créé par l'application, le compléter, le signer et l'envoyer, par lettre recommandée au bureau de l'ONEM, dont vous dépendez (voir ci-après).*

Nécessité d'activer votre « e-Box »

L'introduction de la demande en ligne nécessite que vous activiez votre « [e-Box](#) » car ce sera par ce canal que l'ONEM communiquera avec vous. En effet, si vous introduisez votre partie de la demande de congé thématique par Internet, toutes les données communiquées à l'ONEM sont enregistrées dans un document PDF global qui sert d'accusé de réception. Ce document PDF sera envoyé dans votre « [e-Box](#) ».

Qu'est-ce que l' « e-Box » et comment l'activer ?

⁹ Voir feuille info T14 sur le site www.onem.be. <https://www.onem.be/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/conges-thematiques-tous-secteurs/procedure-de-demande-des-conges-thematiques>

L'« [e-Box](#) » est une boîte E-mail sécurisée et personnelle grâce à laquelle chaque citoyen peut recevoir de manière centralisée des documents officiels des différentes institutions de la sécurité sociale, dont l'ONEM.

L'« [e-Box](#) » est disponible sur le site <https://www.mysocialsecurity.be>.

Pour l'activer, il suffit de communiquer votre adresse E-mail. Ensuite, vous serez averti sur cette adresse E-mail dès qu'une communication sera disponible dans votre « e-Box ». Pour y accéder et consulter les documents qui vous sont envoyés en toute sécurité, il suffit de vous connecter avec votre carte d'identité électronique (également appelée « eID ») ou via l'application « [ItsmeNouvelle fenêtre](#) ».

33. L'article 24, §1^{er} de l'AR du 2 janvier 1991 prévoit que, préalablement à toute décision d'exclusion ou de récupération des allocations, le directeur convoque le travailleur aux fins d'être entendu. Cependant, le travailleur ne doit pas être convoqué pour être entendu en ses moyens de défense :

1° lorsque la décision d'exclusion est due à une reprise de travail, une mise à la pension, une fin de contrat de travail ou au fait que l'interrompant poursuit l'exercice d'une activité indépendante alors qu'il a cumulé pendant un an l'exercice de cette activité avec le bénéfice des allocations d'interruption;

2° dans le cas d'une récupération à la suite de l'octroi d'un montant d'allocations ne correspondant pas aux dispositions des articles 6, 8 et 8bis;

3° lorsque le travailleur a communiqué par écrit qu'il ne désire pas être entendu.

VI.2. Application en l'espèce

VI.2.1. En ce qui concerne l'audition préalable

34. Monsieur B soutient qu'il n'a pas pu être entendu par l'ONEM préalablement à la prise de décision malgré sa demande d'audition, ce qui a eu pour conséquence une limitation disproportionnée de ses droits.

35. La Cour constate que l'article 24, §1^{er} de l'AR du 2 janvier 1991 a bien été respecté par l'ONEM puisqu'une convocation a été adressée à Monsieur B par courrier du 26 mai 2020, précisant qu'une réaction était attendue avant le 10 juin 2020.

36. Monsieur B précise qu'il n'a reçu ce courrier que le 8 juin 2020 et a contacté l'ONEM le 9 juin 2020 afin de comprendre comment réagir au mieux étant donné le délai extrêmement court qui lui était alloué. Les services téléphoniques de l'ONEM lui ont conseillé de déposer sa réaction à la lettre du 26 mai 2020 via le service de correspondance électronique de l'ONEM. Monsieur B a effectivement envoyé ses moyens de défense à l'adresse communiquée et a reçu

un accusé de réception le 9 juin 2020. L'accusé de réception comprend les moyens de défense de Monsieur B et a été produit en annexe de ses conclusions.

37. Même si ce document ne figure pas dans le dossier administratif, pour une raison inconnue, il résulte de ces éléments que Monsieur B a bien été convoqué et a pu faire valoir ses moyens de défense conformément à l'article 24, §1^{er} de l'AR du 2 janvier 1991. Le fait qu'il n'ait pu être entendu dans les bureaux de l'ONEM en raison de la situation sanitaire n'a pas porté atteinte aux droits de la défense puisqu'il a pu exposer ses moyens de manière extensive et faire parvenir des pièces à l'appui de ses moyens de défense.

38. Il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité des décisions des 15 et 18 juin 2020 pour défaut d'audition préalable. En tout état de cause, l'éventuelle nullité résultant de l'absence d'audition ne dispenserait pas la Cour de se prononcer sur les droits de Monsieur B pendant la période couverte par la décision.

VI.2.2. En ce qui concerne la demande d'allocations d'interruption pour assistance médicale

39. Des informations fournies par Monsieur B et des pièces des parties, la Cour comprend que :

- Lors de sa demande d'interruption de carrière pour assistance médicale, Monsieur B a rempli la partie « travailleur » du C61, de façon manuscrite, et l'a remis à son employeur pour qu'il effectue les démarches auprès de l'ONEM. Il a pris la précaution d'en faire un scan au préalable ;
- L'employeur (via son secrétariat social SD WORX) n'a pas utilisé ce document original complété par Monsieur B et a envoyé à l'ONEM le C61, complété de façon électronique, uniquement en ce qui concerne la partie employeur, via le site portail de la sécurité sociale, comme le prévoit les instructions de l'ONEM. Le numéro d'introduction électronique est 04W-01MKGWB-M8-Z ;
- L'ONEM a bien réceptionné ce document et s'est adressé à Monsieur B par email (sur son adresse professionnelle, communiquée par l'employeur) le 20 décembre 2019 pour lui signaler que la partie « travailleur » faisait défaut et que sa demande serait finalisée dès que cette partie serait complétée et validée par le travailleur ;
- Monsieur B y a répondu immédiatement en envoyant la partie travailleur du C61 scannée, avec sa signature ;
- L'ONEM a accusé réception du document le 23 décembre 2019 mais a demandé à Monsieur B d'envoyer les originaux par lettre recommandée.

40. Monsieur B ne conteste pas ne pas avoir envoyé les documents originaux par lettre recommandée mais justifie cela par le fait qu'il avait remis les originaux à son employeur et ne comprenait dès lors pas la demande de l'ONEM. Monsieur B précise également qu'il a quitté la SA G et n'a donc plus accès à sa boîte emails professionnelle sur laquelle l'ONEM lui a adressé les demandes.

Par ailleurs, par courrier du 9 janvier 2020, l'ONEM lui a demandé de signer sa demande tout en joignant le document scanné et envoyé le 20 décembre 2019, qui était déjà signé, ce qui a accentué son incompréhension. Ce courrier ne précise pas qu'une signature en original est requise. Il a toutefois renvoyé ce document en y apposant une signature originale sur chaque page début février 2020. Ce courrier est néanmoins revenu dans sa boîte aux lettres sans l'enveloppe et n'est donc pas parvenue à l'ONEM avant le 7 février 2020.

41. La Cour constate que, si l'article 19 de l'AR du 2 janvier 1991 prévoit que la demande d'interruption de carrière doit être envoyée par lettre recommandée à l'adresse de l'ONEM, cette formalité n'est pas prévue à peine de nullité. L'ONEM a d'ailleurs lui-même apporté un « tempérament » à cette obligation, puisqu'il a mis en place un système d'envoi des demandes par voie électronique, et privilégie en outre ce mode d'introduction des demandes plutôt que l'envoi de documents par courrier recommandé (voir la feuille info T14 dont le contenu a été reproduit ci-avant).

42. En réalité, ce qui importe, c'est que le travailleur puisse fournir la preuve qu'il a bien adressé sa demande à l'ONEM, de manière complète et dans les délais requis. C'est ce que confirme l'ONEM dans ses conclusions : « *Attendu qu'en pratique, l'ONEM accepte les envois par courrier ordinaire, mais en cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi du formulaire dans les délais requis repose sur le travailleur* ». Cela est également précisé dans la feuille info T14 sur le site de l'ONEM.

43. En l'espèce, la Cour constate que Monsieur B rapporte bien la preuve qu'il a introduit la partie travailleur « *dûment et entièrement* » remplie et signée par ses soins dès le 20 décembre 2019. L'ONEM a d'ailleurs accusé réception de ce document par email du 23 décembre 2020. La bonne réception de ce document a encore été confirmée par l'envoi du courrier du 9 janvier 2020, demandant une signature du document, tout en joignant une copie du document reçu le 20 décembre 2019 (déjà signé).

L'ONEM ne précise pas sur quelle base il pouvait exiger de Monsieur B qu'il envoie l'original par lettre recommandée. L'arrêté royal du 2 janvier 1991 ne prévoit en tout cas pas que la demande doit être envoyée sur un support original.

En outre, le courrier du 9 janvier 2020 ne précise pas que la signature doit être apposée en original sur le document. Par sécurité, Monsieur B avait tout de même renvoyé ce document en y apposant une signature originale sur chaque page en février 2020. Ce document est toutefois revenu à son adresse, sans enveloppe, de sorte que l'ONEM ne l'a pas reçu avant le 7 février 2020.

L'employeur de Monsieur B a choisi d'introduire la demande par voie électronique et l'ONEM a donné suite à cette demande également par la voie électronique, en adressant un email à Monsieur B, à l'adresse communiquée par la demande de l'employeur, ce qui confirmait à priori l'identité de Monsieur B. On n'aperçoit pas ce qui empêchait les parties de continuer à communiquer par voie électronique. Si l'ONEM avait un doute concernant l'identité de Monsieur B, il aurait pu lui demander de s'identifier via le portail de la sécurité sociale.

Par ailleurs, la Cour n'aperçoit pas en quoi l'email de Monsieur B, qui a été expressément communiqué lors de la demande, constituerait un canal de communication n'assurant pas un niveau de sécurité suffisante, alors que l'ONEM précise expressément dans ses conclusions qu'il admet les courriers adressés par pli simple. La question n'est en outre pas celle de la sécurité des échanges entre l'assuré social et l'ONEM, comme le soutient l'ONEM dans ses conclusions, mais celle de la preuve de l'introduction de la demande de manière complète.

44. En conclusion, la Cour considère que Monsieur B a bien introduit sa demande d'allocations d'interruption dans les délais requis à l'article 22 de l'AR du 2 janvier 1991, de manière complète, et remplissait les conditions pour l'octroi de ces allocations.

45. Les décisions des 15 et 18 juin 2020 doivent dès lors être annulées. Le jugement sera dès lors entièrement confirmé.

VII. La décision de la cour du travail

**PAR CES MOTIFS,
La Cour, statuant contradictoirement,**

Après avoir entendu l'avis oral, conforme, de Monsieur F, avocat général,

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement du 12 mars 2021 dans toutes ses dispositions;
- Condamne l'ONEM à payer à Monsieur B, s'il en est, les dépens de l'instance d'appel, non liquidés.
- Met à charge de l'ONEM la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B, conseiller e.m.,
L. V, conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. C, greffier

B. C, M.-L. A, L. V, P. B,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
18 avril 2024, où étaient présents :

P. B, conseiller e.m.,
B. C, greffier

B. C

P. B